



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2020-013

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2020-01-30-002 - 2020-01 arrêté CSAPA Morlaix modification de l'adresse des locaux (3 pages)	Page 4
R53-2020-01-21-002 - 20200121 EPRD2020 AR TARIFS LAVANCEE ST BRIEUC (2 pages)	Page 8
R53-2020-01-21-003 - 20200121 ERPD2020 AR TARIFS MRC STV BAGUER MORVAN (2 pages)	Page 11
R53-2020-01-24-008 - 20200124 EPRD2020 AR TARIFS CH ST RENAN (2 pages)	Page 14
R53-2020-01-24-009 - 20200124 EPRD2020 AR TARIFS MAISON BLEUE FOUGERES (2 pages)	Page 17
R53-2020-01-28-001 - 20200128 EPRD2020 AR TARIFS CH LE PALAIS (2 pages)	Page 20
R53-2020-01-29-001 - 20200128 EPRD2020 AR TARIFS CH ST BRIEUC (2 pages)	Page 23
R53-2020-01-28-003 - 20200128 EPRD2020 AR TARIFS CPC LE PHARE LORIENT (2 pages)	Page 26
R53-2020-01-28-004 - 20200128 EPRD2020 AR TARIFS EPSM CAUDAN (2 pages)	Page 29
R53-2020-01-28-005 - 20200128 EPRD2020 AR TARIFS ES KERALIGUEN PLOEMEUR (2 pages)	Page 32
R53-2020-01-28-006 - 20200128 EPRD2020 AR TARIFS ILDYS PERHARIDY (2 pages)	Page 35
R53-2020-01-28-007 - 20200128 EPRD2020 AR TARIFS KERPAPPE PLOEMEUR (2 pages)	Page 38
R53-2020-01-31-001 - 20200131 ERPD2020 AR TARIFS POLE ST HELIER RENNES (2 pages)	Page 41
R53-2020-01-17-007 - Arrêté constatant la cessation d'activité d'une officine de pharmacie à BREST (29). (1 page)	Page 44
R53-2020-01-27-003 - Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de Vannes (2 pages)	Page 46
R53-2020-01-27-004 - Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Aides Soignants de l'IFAS de VANNES (2019-2020) (2 pages)	Page 49
R53-2020-01-23-002 - Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance du CH de SAINT-BRIEUC 2020-01-23 (2 pages)	Page 52
R53-2020-01-29-003 - CPP OUEST V RENNES (4 pages)	Page 55
R53-2020-01-29-002 - CPP OUEST VI BREST (4 pages)	Page 60

## Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /

R53-2020-01-30-003 - arrêté portant ouverture temporaire de la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques (Pecten maximus) à la drague en baie de Quiberon pour les mois de février et avril 2020 (2 pages)	Page 65
--	---------

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R53-2020-01-30-004 - Arrêté portant approbation du schéma régional des carrières de Bretagne (3 pages)	Page 68
--	---------

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /**

R53-2020-01-30-001 - Arrêté du 30 janvier 2020 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne (5 pages) Page 72

**Direction régionale des Finances Publiques /**

R53-2020-01-02-004 - Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire et de contrôle économique et financier en Bretagne (3 pages) Page 78

**Etat-Major Interministériel De Zone /**

R53-2020-01-24-007 - 20 01 24 AP zone Ouest dérogation PL GNL (2 pages) Page 82

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-30-002

2020-01 arrêté CSAPA Morlaix modification de l'adresse  
des locaux

Délégation Départementale du Finistère  
Département Animation Territoriale  
Pôle Prévention Promotion de la Santé

**ARRETE**

**Portant modification de l'adresse des locaux du  
« Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie »  
(CSAPA) à MORLAIX, géré par le centre hospitalier des Pays de Morlaix situé à Morlaix**

**N° FINESS 29 002 428 0**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la Justice administrative ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D 312-153 et D 3411-1 à 9 relatifs aux CSAPA

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addiction ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 2 de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 15 janvier 2010 de Monsieur le Préfet du Finistère portant transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Morlaix en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie situé à Morlaix ;

Vu le dernier arrêté en date du 11 janvier 2013 portant prolongation de l'autorisation de l'établissement « Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) de MORLAIX situé au 74 rue de Brest à Morlaix ;

Considérant le procès-verbal de la visite de conformité du CSAPA effectuée le 21/11/2019 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Le centre hospitalier des Pays de Morlaix est autorisé à gérer un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé à Morlaix, désormais à l'adresse suivante, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 :

6 rue Bodélio - ZAC de Saint-Fiacre - Plourin-les-Morlaix (29600)

**Article 2 :** l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ°) :** Centre hospitalier des Pays de Morlaix de Morlaix

**Adresse :** 15, rue Kersaint Gilly - BP 97 237- 29 672 Morlaix CEDEX

**N° FINESS :** 29 002 154 2

**N° SIRET :** 26290009500437

**Code statut juridique :** Etablissement public intercommunal hospitalier 14

**Raison sociale de l'établissement (ET°) :** le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA du centre hospitalier de Morlaix)

**Adresse :** 6 rue Bodélio - ZAC de Saint-Fiacre – 29600 Plourin-les-Morlaix

**N° FINESS :** 29 002 428 0

**SIRET :** 262 900 095 00437

**Code catégorie :** CSAPA (197)

**Code MFT :** ARS/DG Dotation globale (34)

**Code clientèle :** Personnes en difficulté avec l'alcool (813) et Personnes consommant des substances psychoactives illicites (814)

Personnes souffrant d'addictions sans substances (850)

Personnes mésusant de médicaments (851)

Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac (852)

**Code discipline :** Accueil orientation Soins accompagnement difficultés spécifiques (508)

**Code activité :** Accueil de jour (21)

**Article 3 :** l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

**Article 4 :** l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 6 :** la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7 :** le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 JAN. 2020**

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-21-002

20200121 EPRD2020 AR TARIFS LAVANCEE ST  
BRIEUC



Le Directeur général

**ARRETE**

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/02/2020  
au Centre SSRAA l'Avancée de SAINT-BRIEUC**

**N° FINESS : 220014708**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 31/12/2019 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur général du Centre SSRAA l'Avancée de SAINT-BRIEUC ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre SSRAA l'Avancée de SAINT-BRIEUC sont fixés à la date du 01/02/2020 tels que suit :

**Moyen Séjour**

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète 152,83 €

**Hospitalisation de jour**

57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour 157,47 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur général de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 JAN. 2020

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-21-003

20200121 ERPD2020 AR TARIFS MRC STV BAGUER  
MORVAN

Le Directeur général

ARRETE

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/02/2020  
à la MRC St Thomas de Villeneuve de BAGUER-MORVAN**

**N° FINESS : 350002911**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 03/01/2020 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la directrice de la MRC St Thomas de Villeneuve de BAGUER-MORVAN ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables à la MRC St Thomas de Villeneuve de BAGUER-MORVAN sont fixés à la date du 01/02/2020 tels que suit :

**Moyen Séjour**

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète 205,31 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 JAN. 2020

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-24-008

20200124 EPRD2020 AR TARIFS CH ST RENAN

Le Directeur général

**ARRETE**

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/02/2020  
au Centre Hospitalier de SAINT-RENAN**

**N° FINESS : 290000751**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 02/01/2020 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur général du Centre Hospitalier de SAINT-RENAN ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de SAINT-RENAN sont fixés à la date du 01/02/2020 tels que suit :

<b>Court Séjour</b>		
11 - Médecine		228,55 €
<b>Moyen Séjour</b>		
30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète		185,34 €
<b>Hospitalisation de jour</b>		
50 - Hospitalisation de jour (cas général)		411,65 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur général de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **24 JAN. 2020**

Le Directeur général  
de l’agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-24-009

20200124 EPRD2020 AR TARIFS MAISON BLEUE  
FOUGERES

Le Directeur général

**ARRETE**

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/02/2020  
à l'Hôpital de jour Maison Bleue de FOUGÈRES**

**N° FINESS : 350039574**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 06/01/2020 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur de l'Hôpital de jour Maison Bleue de FOUGÈRES ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables à l'Hôpital de jour Maison Bleue de FOUGÈRES sont fixés à la date du 01/02/2020 tels que suit :

**Hospitalisation de jour**

55 - Psychiatrie Enfants Hospitalisation de jour 337,50 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JAN. 2020

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-28-001

20200128 EPRD2020 AR TARIFS CH LE PALAIS



**ARRETE**

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de LE PALAIS sont fixés à la date du 01/02/2020 tels que suit :

**Court Séjour**

11 - Médecine	502,58 €
---------------	----------

**Moyen Séjour**

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	295,24 €
---	----------

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **28 JAN. 2020**

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-29-001

20200128 EPRD2020 AR TARIFS CH ST BRIEUC

Le Directeur général

**ARRETE**

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/02/2020  
au Centre Hospitalier de SAINT-BRIEUC**

**N° FINESS : 220000020**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 09/01/2020 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la Directrice du Centre Hospitalier de SAINT-BRIEUC ;



**ARRETE**

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de SAINT-BRIEUC sont fixés à la date du 01/02/2020 tels que suit :

**Court Séjour**

11 - Médecine	640,55 €
12 - Chirurgie	856,65 €
20 - Service de spécialités coûteuses	1 636,49 €

**Moyen Séjour**

31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	325,17 €
---	----------

**Hospitalisation de jour**

50 - Hospitalisation de jour (cas général)	440,51 €
52 - Dialyse - Hémodialyse	466,71 €
53 - Chimiothérapie	931,36 €
57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	316,98 €

**Chirurgie ou anesthésie ambulatoire**

90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	971,05 €
--	----------

**SMUR 1/2 h**

502,87 €

**SMUR minute**

7,34 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **28 JAN. 2020**

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-28-003

20200128 EPRD2020 AR TARIFS CPC LE PHARE  
LORIENT

Le Directeur général

**ARRETE**

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/02/2020  
au Centre Post Cure Le Phare de LORIENT**

**N° FINESS : 560000390**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 31/12/2019 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre Post Cure Le Phare de LORIENT ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre Post Cure Le Phare de LORIENT sont fixés à la date du 01/02/2020 tels que suit :

**Moyen Séjour**

31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète 147,55 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 JAN. 2020

Le Directeur général  
de l’agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-28-004

20200128 EPRD2020 AR TARIFS EPSM CAUDAN



ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables à l'EPSM Charcot de CAUDAN sont fixés à la date du 01/02/2020 tels que suit :

**Court Séjour**

13 - Psychiatrie Adulte Hospitalisation complète	489,67 €
14 - Psychiatrie Enfant Hospitalisation complète	574,89 €

**Moyen Séjour**

33 - Placement familial	180,04 €
-------------------------	----------

**Hospitalisation de jour**

54 - Psychiatrie Adultes Hospitalisation de jour	358,80 €
55 - Psychiatrie Enfants Hospitalisation de jour	455,69 €

**Hospitalisation de nuit**

60 - Psychiatrie Hospitalisation de nuit	238,87 €
--	----------

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffé du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 JAN. 2020

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-28-005

20200128 EPRD2020 AR TARIFS ES KERALIGUEN  
PLOEMEUR



Le Directeur général

ARRETE

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/02/2020  
à l'Etablissement de soins Keraliguen de PLOEMEUR**

**N° FINESS : 560000424**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 31/12/2019 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la directrice de l'Etablissement de soins Keraliguen de PLOEMEUR ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables à l'Etablissement de soins Keraliguen de PLOEMEUR sont fixés à la date du 01/02/2020 tels que suit :

**Moyen Séjour**

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète 182,68 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 JAN. 2020

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-28-006

20200128 EPRD2020 AR TARIFS ILDYS PERHARIDY

Le Directeur général

ARRETE

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/02/2020  
à la Fondation ILDYS - Site de Perharidy de ROSCOFF**

**N° FINESS : 290000975**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 30/12/2019 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la directrice de la Fondation ILDYS - Site de Perharidy de ROSCOFF ;

## ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables à la Fondation ILDYS - Site de Perharidy de ROSCOFF sont fixés à la date du 01/02/2020 tels que suit :

### Court Séjour

11 - Médecine	890,00 €
20 - Service de spécialités coûteuses	624,33 €

### Moyen Séjour

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète <i>Site de Ty Yann (ET 290000827)</i>	210,00 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	394,00 €
34 - SSR Spécialisés Addictologie Hospitalisation complète <i>Site de Ty Yann (ET 290000827)</i>	148,02 €

### Hospitalisation de jour

50 - Hospitalisation de jour (cas général)	615,75 €
51 - Hospitalisation de jour (traitement onéreux)	1 108,83 €
52 - Dialyse - Hémodialyse	386,00 €
56 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation de jour <i>Site de Ty Yann (ET 290000827)</i>	238,00 €
57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	284,20 €

### Hospitalisation de nuit

61 - Hospitalisation de nuit (autres cas) <i>Site de Ty Yann (ET 290000827)</i>	132,00 €
--	----------

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **28 JAN. 2020**

Le Directeur général  
de l’agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-28-007

20200128 EPRD2020 AR TARIFS KERPAPE  
PLOEMEUR

Le Directeur général

ARRETE

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/02/2020  
au Centre de Rééducation Fonctionnelle Kerpape de PLOEMEUR**

**N° FINESS : 560002024**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 31/12/2019 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle Kerpape de PLOEMEUR ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle Kerpape de PLOEMEUR sont fixés à la date du 01/02/2020 tels que suit :

**Moyen Séjour**

31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète 459,77 €

**Hospitalisation de jour**

57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour 307,75 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 28 JAN. 2020

Le Directeur général  
de l’agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-31-001

20200131 ERPD2020 AR TARIFS POLE ST HELIER  
RENNES

Le Directeur général

**ARRETE**

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/02/2020  
au Pôle MPR St Hélier de RENNES**

**N° FINESS : 350002564**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Considérant la transmission en date du 04/01/2020 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par la directrice du Pôle MPR St Hélier de RENNES ;

ARRETE

**Article 1** : Les tarifs de prestations applicables au Pôle MPR St Hélier de RENNES sont fixés à la date du 01/02/2020 tels que suit :

**Moyen Séjour**

31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète 346,90 €

**Hospitalisation de jour**

57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour 181,94 €

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 JAN. 2020

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-17-007

Arrêté constatant la cessation d'activité d'une officine de  
pharmacie à BREST (29).

**ARRETE**

**constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à BREST (29)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1963 autorisant la création d'une officine de pharmacie 29 rue d'Aiguillon 29200 BREST (licence n° 29#000122) ;

**VU** le courrier en date du 6 janvier 2020 de Madame Dominique RAPIN, titulaire de la pharmacie susvisée, faisant part de sa décision de fermer définitivement son officine le 6 janvier 2020, dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

**VU** l'avis favorable émis sur ce projet par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 5 janvier 2020 à minuit de l'officine de pharmacie sise 29 rue d'Aiguillon – 29200 BREST (N° Finess EJ 290008432 - N° Finess ET 290013366). La licence n° 29#000122 du 4 novembre 1963 attachée à cette officine sera caduque à compter de cette même date.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers.

**Article 3** : La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 janvier 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-27-003

Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de  
l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de  
Vannes

Le Directeur général

## ARRETE

### fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de Vannes

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> novembre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des coopérations et professions de santé en établissements ;

Vu l'arrêté en date du 6 décembre 2019 relatif au conseil technique de l'institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de Vannes ;

Vu les propositions de la directrice de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture de Vannes relatif à la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil de discipline de l'Institut de Vannes est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame LE PALLEC Stéphanie - Puéricultrice formateur - titulaire,

- L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :  
Madame DAULOUDET Christelle, auxiliaire de puériculture titulaire,  
Madame LORGEUX Johanne, auxiliaire de puériculture, suppléante ;
  
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :  
Madame DIAIS Solène, titulaire,

**Article 2** : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil technique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 4** : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 janvier 2020

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
La Directrice-Adjointe  
en charge des coopérations et professions  
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO





Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-27-004

Arrêté fixant la composition du Conseil de Discipline de  
l'Institut de Formation des Aides Soignants de l'IFAS de  
VANNES (2019-2020)

Le Directeur général

## ARRETE

### fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation des Aides-Soignants de l'IFAS de Vannes (2019-2020)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifiée, relative à la formation des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et notamment son article 35 ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> novembre 2019 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Anne-Marie LORHO, Directrice adjointe en charge des coopérations et professions de santé en établissements ;

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 relatif au conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'IFAS de Vannes ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'IFAS de Vannes relatif à la composition du conseil de discipline de l'école d'aides-soignants ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil de discipline de l'école d'aide-soignant de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'IFAS de Vannes est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- Un infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :  
HERCOUET Virginie, titulaire,  
DESPREZ Chantal., suppléante ;

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :  
BELLEC Stéphanie, titulaire,  
QUERRANT Isabelle, suppléante ;
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :  
GLATH Johann, titulaire,  
TROTIN Jocelyne, suppléante.

**Article 2** : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du conseil technique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 4** : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 janvier 2020

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
La Directrice-Adjointe  
en charge des coopérations et professions  
de santé en établissements

Anne-Marie LORHO



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-23-002

Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil de  
surveillance du CH de SAINT-BRIEUC 2020-01-23

**ARRETE**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du Centre hospitalier de SAINT-BRIEUC (Côtes d'Armor)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 12 janvier 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SAINT-BRIEUC ;

**Vu** la décision en date du 1<sup>er</sup> novembre 2019, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à la directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor ;

**Considérant** l'avis de la Commission médicale d'établissement date du 17 décembre 2019 désignant Le Docteur François LALLEMENT, en qualité de membre du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT-BRIEUC au sein du collège des représentants de la commission médicale d'établissement en remplacement du Docteur Marc PORNEUF;

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT-BRIEUC (Côtes d'Armor) 10, Rue Marcel Proust BP 2367 - 22023 SAINT-BRIEUC, n° FINESS 220 000 020, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
<b>Collège des représentants des collectivités territoriales :</b>	
Mme BOULDE Marie-France	Conseillère Municipale, Ville de SAINT-BRIEUC
M. LE CAM Yannick	Ville de SAINT-BRIEUC
M. DELOURME Pierre	Représentant la Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération
M. LE BUHAN Didier	Représentant la Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération

M. BLEGEAN Gérard	Conseiller départemental
<b>Collège des personnels :</b>	
M. le Dr VAN ASSCHE Patrick	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. le Dr LALLEMENT François	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme LE GONIDEC Armelle	Représentante des organisations syndicales (CGT)
M. SAMBIN Emmanuel	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Mme JALANS Kristelle	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

<b>Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :</b>	
M. le Dr BRESSANUTTI Louis	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. BARBIER Patrick	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme BRIAND Anne-Marie	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
M. LUCAS Gilles	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mme HAMON Béatrice	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor

**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

**Article 4 :** La Directrice de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le 23 janvier 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne,  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
des Côtes d'Armor et par délégation  
L'Inspectrice Hors Classe,



Marie GESTIN

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-29-003

**CPP OUEST V RENNES**

## ARRETE

### Portant la modification de la composition nominative du Comité de Protection des Personnes OUEST V (Rennes)

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-5 et R. 1123-4 à R. 1123-10 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

**VU** l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes "Ouest I", "Ouest II", "Ouest III", "Ouest IV", "Ouest V" et " Ouest VI" au sein de l'interrégion de recherche clinique "Ouest" ;

**VU** les appels à candidatures diffusés en vue de procéder à la nomination des membres de chacune des catégories mentionnées à l'article R 1123-4 ;

**VU** l'arrêté de composition du CPP Ouest V du 2 juillet 2018 modifié le 1<sup>er</sup> février 2019 ;

**VU** l'arrêté de composition du CPP Ouest V du 2 juillet 2018 modifié le 27 mars 2019 ;

**Considérant** la candidature de Monsieur Le GOFF Gérard pour siéger au sein du CPP Ouest V ;

**Considérant** la candidature de Madame MARTIN Florence pour siéger au sein du CPP Ouest V ;

**Considérant** la démission de Monsieur VINCENT Christian réceptionnée le 18 septembre 2019 ;

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrête la composition suivante :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité de protection des personnes de Rennes est composé comme suit :



<b>COLLEGE I</b>	
<b>Catégorie 1 : Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio statistique ou d'épidémiologie</b>	
Monsieur le docteur Jean-Michel REYMANN (CHU de Rennes) Qualifié en raison de sa compétence en matière de bio statistique	Titulaire
Monsieur le docteur Jean-Christophe FERRE (CHU de Rennes)	Titulaire
Monsieur le Docteur ROBERT Guillaume (CHU de Rennes)	Titulaire
Docteur LARIBLE-LEFORT (Centre Eugène Marquis –Rennes)	Titulaire
Monsieur le Docteur NAUDET Florian (CHU de Rennes)	Suppléante
Monsieur le Docteur CAMPILLO-GIMENEZ Boris (Centre Eugène Marquis-Rennes)	Suppléante
Madame le Docteur Kim BOUILLON (CH de Saint-Brieuc)	Suppléant
En cours de désignation	Suppléant
<b>Catégorie 2 : Médecins Généralistes</b>	
Madame le Docteur Adeline JOUANNIN	Titulaire
En cours de désignation	Suppléante
<b>Catégorie 3 : Pharmacien hospitalier</b>	
Monsieur le docteur Eric BRANGER (CH de Ploërmel)	Titulaire
Madame le docteur Claire LAFOREST (CHU de Rennes)	Suppléante
<b>Catégorie 4 : Infirmier</b>	
Madame Hervelyne ROPERT (CHBA)	Titulaire
Madame MARTIN Florence	Suppléante
<b>COLLEGE II</b>	
<b>Catégorie 5 : Personnes Qualifiées en raison de leurs compétences à l'égard des questions d'éthique</b>	
Madame le Docteur Annick LE ROL (CHIC)	Titulaire
Monsieur LEDOUX Fabrice (CHU de Rennes)	Suppléant
<b>Catégorie 6 : Psychologue</b>	
Madame Sandrine LE SOURN-BISSAOUI (Maître de conférences, Université Rennes II)	Titulaire
En cours de désignation	Suppléant
<b>Catégorie 7 : Travailleur social</b>	
Madame BOYER Cyrielle (CHU de Rennes)	Titulaire
En cours de désignation	Suppléant

<b>Catégorie 8 : Personnes qualifiées en raison de leurs compétences en matière juridique</b>	
Monsieur BOUVET Renaud (CHU de Rennes- Chef du service de médecine légale)	Titulaire
Monsieur Jean-Baptiste THIBERT (Etablissement Français du Sang Bretagne)	Titulaire
En cours de désignation	Suppléante
En cours de désignation	Suppléante
<b>Catégorie 9 : Représentants des associations agréées de malades et usagers du système de santé</b>	
Monsieur Christian BAUCHET, CISS Bretagne (Ligue contre le cancer)	Titulaire
Monsieur LE GOFF Gérard (France Assos Santé)	Titulaire
Madame GREE Danielle (Ligue contre le cancer)	Suppléant
En cours de désignation	Suppléant

**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du Comité de Protection des Personnes est de trois ans conformément à l'article R1123-6 du code de Santé Publique.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

**Article 4 :** Le directeur de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le

**29 JAN. 2020**

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-01-29-002

**CPP OUEST VI BREST**

**ARRETE**  
**fixant la composition nominative du Comité de Protection des Personnes**  
**OUEST VI (Brest)**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-5 et R. 1123-4 à R. 1123-10 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

**VU** l'arrêté du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes "Ouest I", "Ouest II", "Ouest III", "Ouest IV", "Ouest V" et " Ouest VI" au sein de l'interrégion de recherche clinique "Ouest" ;

**VU** les appels à candidatures diffusés en vue de procéder à la nomination des membres de chacune des catégories mentionnées à l'article R 1123-4 ;

**VU** l'arrêté en date du 2 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Bretagne portant composition nominative du CPP Ouest VI ;

**VU** l'arrêté de composition du CPP Ouest VI du 2 juillet 2018 modifié le 10 janvier 2019 ;

**Considérant** la candidature de Monsieur GUERET Gildas pour siéger au sein du CPP Ouest VI ;

**Considérant** la candidature de Madame METZ Chantal pour siéger au sein du CPP Ouest VI ;

**Considérant** la candidature de Monsieur VIDAL Alain pour siéger au sein du CPP Ouest VI ;

**Considérant** la démission de Monsieur GUILLEMOT Hervé réceptionnée le 17 décembre 2019 ;

**Considérant** le changement de collègue de Madame QUENTEL Nicole;

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne arrête la composition suivante :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité de protection des personnes de Brest est composé comme suit :

<b>COLLEGE I</b>	
<b>Catégorie 1 : Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale</b>	
Madame le docteur Dominique CARLHANT-KOWALSKI (CHRU de Brest)	Titulaire
Madame le docteur Mariannick LE BOT (CHRU de Brest)	Titulaire
Monsieur le docteur Dewi GUELLEC (CHRU de Brest)	Titulaire
Monsieur le docteur Julien OGNARD (médecin –CHRU de Brest)	Titulaire
Madame Christelle LE GALL-IANOTTO (ingénieur de recherche hospitalier- Laboratoire de Neurosciences de Brest)	Suppléante
Madame METZ Chantal (Pédiatre)	Suppléante
Madame LE MOIGNE Emmanuelle (CHRU de Brest)	Suppléante
Monsieur GUERET Gildas (CHIC Quimper-Praticien Hospitalier)	Suppléant
<b>Catégorie 2 : Médecins Généralistes</b>	
En cours de désignation	Titulaire
En cours de désignation	Suppléant
<b>Catégorie 3 : Pharmacien hospitalier</b>	
Madame Gaëlle LARHANTEC (CHRU de Brest)	Titulaire
Madame Amélie FIEDLER (CHRU de Brest)	Suppléante
<b>Catégorie 4 : Infirmier</b>	
Madame Catherine MESMEUR (CHRU de Brest)	Titulaire
Madame Nicole QUENTEL	Suppléante
<b>COLLEGE II</b>	
<b>Catégorie 5 : Personnes Qualifiées en raison de leurs compétences à l'égard des questions d'éthique</b>	
Madame Natacha KRAFT- GIACOMINI	Titulaire
En cours de désignation	Suppléant
<b>Catégorie 6 : Psychologue</b>	
Madame Delphine DA FONSECA (CHRU de Brest)	Titulaire
En cours de désignation	Suppléante
<b>Catégorie 7 : Travailleur social</b>	
Madame Brigitte GLOANEC (CHRU de Brest)	Titulaire
Madame Jocelyne CHAVONET (CHRU de Brest)	Suppléant
<b>Catégorie 8 : Personnes qualifiées en raison de leurs compétences en matière juridique</b>	

Madame Sylvie VOURC'H	Titulaire
Madame Hélène MOYSAN	Titulaire
En cours de désignation	Suppléant
En cours de désignation	Suppléant
<b>Catégorie 9 : Représentants des associations agréées de malades et usagers du système de santé</b>	
Madame Chantal GUITTET	Titulaire
Madame Danièle CUEFF	Titulaire
Monsieur Alain VIDAL (ADEPA)	Suppléant
En cours de désignation	Suppléant

**ARTICLE 2 :** La durée des fonctions des membres du Comité de Protection des Personnes est de trois ans conformément à l'article R1123-6 du code de Santé Publique et prendra fin au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

**ARTICLE 4 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le

29 JAN. 2020

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ





Direction interrégionale de la Mer  
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2020-01-30-003

arrêté portant ouverture temporaire de la pêche  
professionnelle des coquilles Saint-Jacques (*Pecten  
maximus*) à la drague en baie de Quiberon pour les mois de  
février et avril 2020



## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

### ARRÊTÉ

**portant ouverture temporaire de la pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) à la drague en baie de Quiberon pour les mois de février et avril 2020**

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 231/2003 du 25 septembre 2003 modifié portant classement administratif du gisement de coquilles Saint-Jacques des quartiers d'Auray/Vannes (département du Morbihan) ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Vu l'avis du comité régional conchylicole de Bretagne sud en date du 12 novembre 2019 ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2019 par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La pêche professionnelle des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans la zone tampon de la baie de Quiberon, entre la zone ostréicole et le gisement naturel de coquilles Saint Jacques des quartiers d'Auray/Vannes défini par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2003 susvisé, est autorisée les 3, 6, 10, 13, 17 et 20 février 2020 et les 27, 28, 29 et 30 avril 2020 de 10h00 à 12h00. Toute pêche de coquilles Saint-Jacques à la drague sur la zone en dehors de cette période est interdite.

La zone d'autorisation de pêche figure à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Les parasites et prédateurs relevés avec les coquilles Saint-Jacques sont conservés à bord et ramenés à terre en vue de leur destruction.

#### **Article 3 :**

La surveillance de la zone est notamment assurée par les gardes jurés assermentés du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan et du comité régional de la conchyliculture Bretagne sud durant toute la durée de la pêche.

#### **Article 4 :**

Seuls les couples navires/armateurs titulaires d'une licence coquilles Saint-Jacques 2019-2020 sur le secteur d'Auray/Vannes délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne sont autorisés à exercer la pêche autorisée par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Les déclarations de capture sont transmises à la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 janvier 2020

Pour la préfète, et par délégation,

L'adjoint au chef de la division pêche et aquaculture,

chef de l'unité des affaires économiques

Jean-Yves CARLIER



**Ampliation :** DPMA/BGR – SGAR - DDTM/DML 56 - ULAM 56 - Groupement de gendarmerie 56 - Groupement de gendarmerie maritime – CNSP- CRPMEM Bretagne - CDPMEM 56 – CRC Bretagne sud – IFREMER Lorient – DIRM/DCAM - Dossier PMC(2) – Collection.

**Annexes :** consultables auprès du service émetteur.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

R53-2020-01-30-004

Arrêté portant approbation du schéma régional des  
carrières de Bretagne



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES DE BRETAGNE**

**La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-3 et R. 515-2 à 7 relatifs aux schémas régionaux des carrières ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de pilotage du schéma régional des carrières de Bretagne ;

Vu les travaux du comité de pilotage, et notamment la réunion du 29 janvier 2019, au cours de laquelle la version du schéma régional des carrières de Bretagne a été arrêtée ;

Vu les avis reçus des instances consultées du 18 mars au 18 mai 2019 et du 10 mai au 10 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 27 juin 2019 ;

Vu les observations émises par le public lors de la mise à disposition du public du projet de schéma régional des carrières du 31 octobre au 20 novembre 2019 ;

Vu l'avis du CESER du 9 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le schéma régional des carrières a pour objet d'établir un bilan de l'exercice des schémas départementaux des carrières, un état des lieux des carrières, des ressources primaires terrestres, marines et secondaires issues du recyclage, utilisées dans la région, de porter une réflexion pour les douze prochaines années sur les besoins en ressources minérales, d'analyser les enjeux sociaux, économiques et environnementaux, d'établir et comparer des scénarios d'approvisionnement pour les douze prochaines années, et de fixer pour le scénario retenu les objectifs, orientations et mesures afin de limiter et suivre les impacts, y compris pour les remises en état et réaménagements de sites ;

CONSIDERANT les défis actuels en matière d'économie circulaire, de transition écologique et solidaire, de responsabilité sociétale des entreprises ;



CONSIDERANT l'échelle de réflexion et l'ancienneté des schémas départementaux des carrières de Bretagne datés du 17 avril 2003 pour les Côtes d'Armor, du 5 mars 1998 pour le Finistère, du 17 janvier 2002 pour l'Ille-et-Vilaine, du 12 décembre 2003 pour le Morbihan, qu'il était nécessaire d'harmoniser au niveau régional et de rendre cohérents avec les autres planifications régionales stratégiques ;

CONSIDERANT la démarche d'élaboration du schéma régional des carrières, co-construite avec les parties prenantes du comité de pilotage des services de l'État, des collectivités, des représentations professionnelles, et organismes de protection de la nature ;

CONSIDERANT les avis et observations reçus et la déclaration résumant comment ils ont été pris en compte ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Approbation**

Le schéma régional des carrières de Bretagne est approuvé dans sa version jointe au présent arrêté.

### **Article 2 : Autorisations et enregistrements de carrières**

L'approbation du schéma régional des carrières met fin aux dispositions des schémas départementaux des carrières des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Les autorisations et enregistrements d'exploitation de carrières délivrés en application du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> et du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement doivent être compatibles avec ce schéma.

Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les plans d'occupation des sols ou les cartes communales prennent en compte le schéma régional des carrières, le cas échéant dans un délai de trois ans après la publication de ce schéma lorsque ce dernier leur est postérieur.

### **Article 3 : Mise à disposition du public**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Le schéma régional des carrières et la déclaration résumant comment ont été pris en compte les avis sont tenus à la disposition du public par voie électronique sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, accessible sous :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr>.

Toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie de ces documents, sur demande à adresser à :  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX

Tél : 02 99 33 45 55

Mel : [DREAL-Bretagne@developpement-durable.gouv.fr](mailto:DREAL-Bretagne@developpement-durable.gouv.fr)

Dès la signature du présent arrêté, cette information est publiée dans deux journaux régionaux, transmise à l'Autorité environnementale et publiée sur le site internet de la préfecture de région.

#### **Article 4** : Évaluation, mise à jour et révision

Au plus tard six ans après la publication du schéma régional des carrières, le préfet de région procède à l'évaluation de sa mise en œuvre. Il consulte à cette occasion le comité de pilotage. Le rapport d'évaluation est publié sur le site internet de la préfecture de région.

Si à l'issue de l'évaluation le préfet de région estime que des modifications sont nécessaires, il fait procéder, selon les cas, à une mise à jour ou à une révision du schéma.

La procédure de mise à jour, qui ne s'applique que si les modifications apportées au schéma ne sont pas substantielles, est dispensée des consultations prévues par l'article L. 515-3 du code de l'environnement. Le projet de schéma mis à jour est soumis à l'avis du comité de pilotage. Le schéma mis à jour est rendu public selon les modalités prévues à l'article R. 515-6 du même code. Le schéma est révisé selon une procédure identique à celle prévue pour son élaboration.

#### **Article 4** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5** : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les secrétaires généraux des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 30 JAN. 2020

La Préfète



Michèle KIRRY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

R53-2020-01-30-001

Arrêté du 30 janvier 2020 relatif à la localisation et à la  
délimitation des sections d'inspection du travail de la  
région Bretagne





**DIRECTION REGIONALE  
DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE  
DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail  
de la région Bretagne**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE**

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 26 août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Annie GUYADER, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,
- Vu** la décision du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Barbara CHAZELLE, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE de Bretagne, responsable du pôle « politique du travail ».

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 4.1 de l'arrêté régional du 29 novembre 2019 modifié est ainsi modifié :

#### **4.1 Unité départementale des Côtes d'Armor**

##### Unité de contrôle « Est » - Saint-Brieuc – 8 sections

###### ✓ Sections EA1 à EA3 (agricoles)

Sur leur secteur géographique, fixé à l'annexe 1, sections d'inspection du travail chargées du contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles tels que définis par l'article L.717-1 du code rural, des entreprises dont l'activité ressort des codes NAF 4621Z, 3312Z et 4661Z, à l'exception de ceux dont l'activité ressort du code NAF 03 (Pêche et aquaculture),

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, se situant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,
- des entreprises extérieures, tous codes NAF confondus, visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces exploitations, entreprises, établissements ou chez ces employeurs,

Sur le secteur géographique de la commune de Plaintel, la section EA3 prend en charge le contrôle de l'ensemble des entreprises, établissements et chantiers hormis ceux relevant des sections E4 et O2.

###### ✓ Section E4 (généraliste et maritime)

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, ainsi que de la section O2.

Section d'inspection du travail également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
  - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
  - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
  - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L.5548-1 et L.5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

✓ *Sections E5, E6, E8, E9 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections EA1 à EA3, E4, ainsi que de la section O2.

Unité de contrôle « Ouest » - Saint-Brieuc – 8 sections

✓ *Section O1 (généraliste et maritime)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections O2 et des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection du travail également chargée, sur l'ensemble de l'unité de contrôle :

- des missions d'inspection du travail pour toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :
  - sous pavillon français rattachés à un port de la section, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes,
  - sous pavillon français non rattachés à la section, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
  - sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes,
- de la participation au contrôle des navires étrangers par l'Etat du port, en application de l'article L. 5548-2 du code des transports,
- du contrôle des entreprises d'armement maritime et des autres entreprises et établissements classés dans les codes NAF 03 (Pêche et aquaculture), 50.10Z (Transports maritimes et côtiers de passagers), 50.20Z (Transports maritimes et côtiers de fret) et des lycées maritimes ,

ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises ou établissements,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements,
- d'assurer le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : chantiers de construction ou activités de maintenance des éoliennes, phares et balises en mer...).

✓ *Section O2 (généraliste et transport ferroviaire)*

Sur son secteur géographique, section d'inspection du travail chargée du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant de la section O1, ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Section d'inspection également chargée, sur l'ensemble de l'unité départementale, du contrôle des entreprises, établissements et unités d'affectation des établissements régionaux dont l'activité ressort

des codes NAF 49.1 (transport ferroviaire interurbain de voyageurs) et 49.2 (transport ferroviaire de fret), ainsi que :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil, y compris ceux effectués pour l'entretien ou la création ou le renouvellement des voies ferrées, se situant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation,
- des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces entreprises, établissements et unités d'affectation.

✓ *Sections O3 à O8 (généralistes)*

Sur leur secteur géographique, sections d'inspection du travail chargées du contrôle de tous les chantiers de bâtiment et de génie civil et de toutes les entreprises et établissements, hormis ceux relevant des sections O1 et O2 ainsi que des sections EA1 à EA3 de l'unité de contrôle « Est ».

Renfort Transport :

Conformément à l'article R 8122-10 du code du travail, un poste d'agent de contrôle est instauré pour assurer un appui aux Unité de contrôle et mener des actions de contrôles en matière de réglementation relative à la durée du travail dans les entreprises et établissements situés sur le département des Côtes d'Armor et dont l'activité ressort des codes NAF :

49.3 (Autres transports terrestres de voyageurs),

49.4 (Transports routiers de fret et services de déménagement)

51 (Transports aériens)

52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)

53 (Activité de poste et de courrier)

86.90 (Autres activités pour la santé humaine – ambulances)

96.03 Z (services funéraires)

**Par dérogation aux dispositions susmentionnées**, les établissements suivants relèvent des sections suivantes de l'unité départementale des Côtes d'Armor :

*O3 MSA 12 rue de Paimpont 22025 SAINT BRIEUC Cedex 1  
GEANT CASINO et ensemble de la Galerie Marchande Rond-Point Pablo Neruda  
22000 Saint-Brieuc  
ARAVIE rue de Paimpont 22000 Saint-Brieuc  
MIDAS Rond-Point Pablo Neruda 22000 Saint-Brieuc*

*EA1 URSSAF 4 rue Villiers de l'Isle Adam 22197 PLERIN CEDEX*

*EA3 SERMIX Zone industrielle rue de Calouet 22600 LOUDEAC*

*E4 NEOLAIT rue des Moulins 22950 Trégueux*

*E5 CORDON ELECTRONICS ZA des Alleux 22100 TADEN*

*O2 CREDIT MUTUEL Place de la Ville Jouyaux 22950 TREGUEUX*

*O5 LA MAISON DE LA CREPE ZA de Californie 22290 Lannebert*

*RUC OUEST Chantier du Parking de Gouédic rue de Gouédic, bd Waldeck Rousseau, impasse de la Vallée 22000 SAINT BRIEUC  
Chantier du Centre Curie 4 rue Félix le Dantec 22000 SAINT BRIEUC  
Chantier de la Préfecture / Conseil départemental 1 place du Général De Gaulle 22000 SAINT BRIEUC*

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. Les autres dispositions de l'arrêté régional susvisé restent inchangées.

**Article 4** : Le responsable de l'unité départementale des Côtes d'Armor est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 30 janvier 2020

P/La Directrice Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi par intérim, et par délégation  
La Directrice Régionale Adjointe,  
Responsable du Pôle Politique du Travail,



Barbara CHAZELLE

Annexes consultables auprès de la Direccte Bretagne.

Annexe 1 : Département des Côtes d'Armor

Annexe 2 : Département du Finistère

Annexe 3 : Département d'Ille-et-Vilaine

Annexe 4 : Département du Morbihan

Direction régionale des Finances Publiques

R53-2020-01-02-004

Décision de délégation de signature en matière de contrôle  
budgétaire et de contrôle économique et financier en  
Bretagne

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative  
Avenue Janvier  
BP 72102  
35021 RENNES CEDEX 9

**Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire  
et de contrôle économique et financier en Bretagne**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Bretagne  
et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et  
du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif au contrôle budgétaire des services à compétence nationale ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur  
général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du  
département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1<sup>er</sup> janvier  
2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des  
Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**Décide :**

**Article 1 - Contrôle budgétaire des services de l'État :**

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle budgétaire des services déconcentrés de l'État en région  
Bretagne, à l'exception des refus de visa, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier JARNIGON, administrateur des Finances publiques, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;
- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à  
la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Sabrina HIRAUT, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur État et du  
fonctionnement du service à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Marie-France THOBIE, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs  
à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Marie-Andrée TEMPEZ, contrôlease principale des Finances publiques, adjointe de la responsable du  
secteur État à la Mission contrôle budgétaire régional.



**Article 2** - Contrôle budgétaire d'un service à compétence nationale :

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle budgétaire de l'Armement des phares et balises, à l'exception des refus de visa, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier JARNIGON, administrateur des Finances publiques, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;
- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Sabrina HIRAUT, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur État et du fonctionnement du service à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Marie-France THOBIE, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Marie-Andrée TEMPEZ, contrôlease principale des Finances publiques, adjointe de la responsable du secteur État à la Mission contrôle budgétaire régional.

**Article 3** - Contrôle budgétaire des opérateurs de l'État :

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle budgétaire des établissements publics à caractère administratif et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans la région Bretagne, à l'exception des refus de visa, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier JARNIGON, administrateur des Finances publiques, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;
- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Sabrina HIRAUT, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur État et du fonctionnement du service à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Marie-France THOBIE, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional.

**Article 4** - Contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public :

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public situés en région Bretagne, à l'exception des refus de visa, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier JARNIGON, administrateur des Finances publiques, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;
- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Sabrina HIRAUT, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur État et du fonctionnement du service à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Marie-France THOBIE, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional.

**Article 5** - Approbation des budgets et des comptes financiers de certains opérateurs de l'État au titre de la tutelle financière et autorisation d'exécuter temporairement certaines opérations de recettes et dépenses :

Pour signer les décisions d'approbation ou autorisations prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 176 et à l'article 213 du décret du 7 novembre 2012, dans le cas où celles-ci sont de la compétence du directeur régional des finances publiques de Bretagne, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier JARNIGON, administrateur des Finances publiques, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;



- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Sabrina HIRAUT, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur État et du fonctionnement du service à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Marie-France THOBIE, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional.

**Article 6** - La présente décision prend effet le 2 janvier 2020. Les précédentes délégations accordées sont abrogées à cette même date.

**Article 7** - Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 janvier 2020,

L'administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne  
et du département d'Ille-et-Vilaine



Hugues BIED-CHARRETON

# Etat-Major Interministériel De Zone

R53-2020-01-24-007

20 01 24 AP zone Ouest dérogation PL GNL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

## ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE N° 20-02

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises  
de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié  
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.122-8 ;

VU le code de la route, notamment l'article R.411-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2020 portant reconduction de la dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

**Considérant** que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné, depuis le 13 janvier dernier, un arrêt des chargements de camions sur les terminaux méthaniers en France, dont celui de Montoir de Bretagne (44) ;

**Considérant** que les fournisseurs de gaz naturel liquéfié par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux méthaniers plus éloignés à l'étranger, entraînant des difficultés d'approvisionnement pour de multiples utilisateurs de GNL portés, répartis sur tout le territoire ;

**Considérant** que cette situation nécessite de fluidifier la logistique du GNL livré par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter tout risque de pénurie ;

**Considérant** que l'extension de la période autorisée à la circulation constitue une mesure proportionnée de nature à atténuer les conséquences de ces circonstances exceptionnelles et à limiter ses préjudices ;

**Considérant** de ce qui précède qu'il y a lieu de déroger de manière exceptionnelle à l'interdiction de circulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 mars 2015 susvisé pour les véhicules routiers transportant du GNL ;

**Sur proposition** de l'état-major interministériel de zone ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Les véhicules de transport de gaz naturel liquéfié, identifiés sous le code ONU 1972 dans la classification ADR, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 25 janvier à 22 h au dimanche 26 janvier 2020 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

## ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

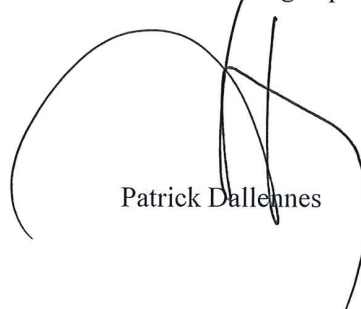
## ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 24 janvier 2020 à 11h00

Pour la Préfète de zone,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).